

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAORDINAIRE D'ÉPÔNE**

**SÉANCE DU 28 AOÛT 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le 28 août, à vingt heures trente, le Conseil Municipal Extraordinaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Épône.**

**Présents :**

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Pascal DAGORY, Mme Béatrice DI PERNO, M. Jacques FASQUEL, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOUIN, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, Mme Florence JOUANNEAU, Mme Harmony LE CALLENNEC, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Olivier ECHARD, M. Daniel RIPERT, Mme Sofia RAFAÍ, Mme Eliane GILLARD, M. Franck BUNEL, M. Guy MULLER.

**Absents ayant donné procuration :**

M. Thierry ARFI procuration à M. Olivier ECHARD,  
Mme Véronique LOURDIN procuration à M. Guy MULLER,  
M. Rémi PUISSEGUR-RIPET procuration à M. Franck BUNEL,  
M. Raoul LIMA procuration à M. Ivica JOVIC.

**Monsieur Jacques FASQUEL est élu secrétaire de séance.**

**DATE DE LA CONVOCATION :**

22/08/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 29

Présents 25

Votants 29

**DATE D'AFFICHAGE :**

22/08/2023

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal Extraordinaire du 28 août 2023,

Vu la délibération n° 23-048 du Conseil Municipal Extraordinaire du 28 août 2023 portant sur l'élection du Maire,



Vu la délibération n°23-049 du 28 août 2023 relative à la fixation de 8 Adjoints au Maire pour un effectif légal de vingt-neuf membres,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal, sous la réserve, qu'il rende compte, à chaque séance obligatoire, des décisions qu'il a été amené à prendre au titre de ces délégations,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**A l'Unanimité des suffrages exprimés (23 voix Pour, 6 Abstentions : Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, M. Daniel RIPERT, Mme Sofia RAFAÏ),**

**- DECIDE DE DONNER DELEGATION AU MAIRE pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes ;**

**1° ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° FIXER**, sans pouvoir les augmenter ou les diminuer, chaque année dans les limites de l'inflation, + ou – 5 %, tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3° PROCEDER**, à la réalisation des emprunts d'une valeur inférieure à deux millions d'euros, lorsqu'ils sont destinés au financement des investissements prévus par le budget. Le Maire est également chargé de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4° PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5° DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6° PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9° ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11° FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



- 12° FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) dans tous les cas prévus par le même code ;
- 16° INTENTER** au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18° DONNER**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 21° EXERCER OU DE DELEGUER**, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans tous les cas prévus par la loi, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° 'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas prévus par le même code ;
- 23° PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions destinées au financement des dépenses prévues au budget ;
- 27° PROCEDER** à tout dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

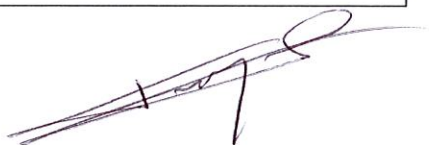
**29° D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.


Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence du Maire, de suspension de révocation ou de toute autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un(e) adjoint(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint(e), par un(e) conseiller(ère) municipal(e) désigné(e) par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ÉPÔNE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte  
Transmis à Monsieur le Sous-préfet  
Le **12 SEP. 2023**  
Et publié/affiché le  
**13 SEP. 2023**

Jacques FASQUEL  
Secrétaire de séance



Ivica JOVIC  
  
Maire d'Épône

